

Procès-verbal du 18 mars 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beaumont-la-Ronce, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROBERT, Maire.

Date de convocation : 11 mars 2024
Date d'affichage : 11 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice 23
Présents 18
Votants 18

Étaient présents : Mesdames AGEN, BAZOGE, BENNEVAULT, BEURROIS, COUPÉ, CUVIER, FRAPIER et SAUSSEREAU.
Messieurs ROBERT, BÉGUIER, BEZAULT, BOURSE, COUSSEAU, DESJONQUERES FORTIN, GALDÉANO, LE TERRIEN et TARTARET formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mesdames BERTIN et POILANE.
Messieurs LASNE, PIERRET et TURMINEL.

Secrétaire de séance : M. Vincent DESJONQUERES est désigné secrétaire de séance.

ooOooOooOooOoo

- Approbation à l'unanimité du dernier procès-verbal du 19 février 2024.

A - DÉCISIONS

NÉANT

B - DÉLIBÉRATIONS

D 2024-03-14 – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

Le maire expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale.

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A,
Vu la proposition de M. ROBERT de ne pas augmenter les taux d'imposition, pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'exercice 2024 à **33.48 %** (tarif identique à 2023) ;
- **FIXE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'exercice 2024 à **44.45 %** (tarif identique à 2023) ;
- **FIXE** le taux de la taxe habitation pour l'exercice 2024 à **13.41 %** (tarif identique à 2019) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2024-03-15- APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION 2023 DU BUDGET GENERAL ET AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DES DIFFERENTS BUDGETS

ELECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR L'APPROBATION DES DIFFÉRENTS COMPTES ADMINISTRATIFS

Conformément à l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation du président de la séance avant l'approbation du compte administratif du budget principal.

Monsieur Christophe TARTARET est désigné Président de séance.

A - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (60500)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS et que le Compte de Gestion du budget principal de la commune de Beaumont-Louestault établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du budget principal de la commune de Beaumont-Louestault,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'Ordonnateur et du Compte de Gestion du S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS,

Le Conseil Municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Budget Principal de la commune de Beaumont-Louestault dressé pour l'année 2023 par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et le **VOTE à l'unanimité** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2023 du Budget Principal de la commune de Beaumont-Louestault et tous autres documents s'y rapportant.

B - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (60500)

Après avoir exposé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la commune de Beaumont-Louestault, M. Jean-Paul ROBERT, ordonnateur pour l'année 2023, quitte la salle. Sous la présidence de Monsieur Christophe TARTARET, le Conseil Municipal procède au vote.

Le Conseil municipal **adopte**, à l'unanimité, le compte administratif de la commune de Beaumont-Louestault laissant apparaître :

- Un résultat d'exercice d'investissement excédentaire de 41 254.26 € auquel s'ajoute un **déficit** antérieur reporté de **52 773.72 €** soit un résultat de clôture de **11 519.46 € (Résultat déficitaire)**,
- Un résultat d'exercice de fonctionnement excédentaire de 297 162.48 € auquel s'ajoute un excédent antérieur reporté de 534 997.35 € soit un résultat de clôture de 738 470.50 €. (*déduction faite de la part affectée à l'art. 1068, l'année dernière, soit pour mémoire : 93 689.33€*)

C - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 DU BUDGET PRINCIPAL (60500)

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

A la clôture de l'exercice, le vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif constitue l'arrêté des comptes (articles R.221-50 et R.221-92 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'approbation du Compte de Gestion 2023 du Budget Principal de la commune de Beaumont-Louestault dressé par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS,

Vu l'approbation du Compte Administratif 2023 du Budget Principal de la commune de Beaumont-Louestault dressé par l'ordonnateur,

Compte tenu des résultats de l'exercice 2023 qui sont caractérisés par un excédent de fonctionnement de 738 470.50 € et un déficit sur la section d'investissement de 11 519,46 € auquel s'ajoute des Restes-à-réaliser en dépenses d'investissement à hauteur de 153 700 € et en recettes d'investissement à hauteur de 49 277,50 € soit un résultat global de la section d'investissement de - 115 941.96 €, il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement de la façon suivante :

Affectation en recettes d'investissement au compte 1068	115 941.96 €
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	622 528.54 €

Le Conseil municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré, **VOTE à l'unanimité**, l'affectation des résultats comme présentés ci-dessus.

D - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT (60502)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS et que le Compte de Gestion du Budget Assainissement établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Budget Assainissement,
 Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'Ordonnateur et du Compte de Gestion du S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS,

Le Conseil Municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Budget Assainissement dressé pour l'année 2023 par le S.G.C de JOUÉ-LES-TOURS, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et le **VOTE à l'unanimité** :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2023 du Budget Assainissement, et tous autres documents s'y rapportant.

E - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT (60502)

Après avoir exposé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget d'assainissement, M. Jean-Paul ROBERT, ordonnateur pour l'année 2023, quitte la salle. Sous la présidence de Monsieur Christophe TARTARET, le Conseil Municipal procède au vote.

Le Conseil Municipal **adopte, à l'unanimité**, le compte administratif du Budget Assainissement laissant apparaître :

- Un résultat d'exercice d'investissement **déficitaire** de **43 440.35 €** auquel s'ajoute un excédent antérieur reporté de 156 834.28 €, soit un résultat de clôture de 113 393.93 €
- Un résultat d'exercice de fonctionnement **déficitaire** de **5 119.71 €** auquel s'ajoute un excédent antérieur reporté de 71 188.83 € soit un résultat de clôture de 66 069.12 €.

F - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT (60502)

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

A la clôture de l'exercice, le vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif constitue l'arrêté des comptes (articles R.221-50 et R.221-92 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'approbation du Compte de Gestion 2023 du Budget Assainissement dressé par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS,

Vu l'approbation du Compte Administratif 2023 du Budget Assainissement dressé par l'ordonnateur,

Compte tenu des résultats de l'exercice 2023 qui sont caractérisés par un excédent de fonctionnement de 66 069.12 € et un déficit sur la section d'investissement de 113 393.93 € auquel s'ajoute des Restes-à-réaliser en dépenses d'investissement à hauteur de 12 925 €, soit un résultat global de 100 468.93 €.

Il est proposé de ne rien affecter au 1068 et de reporter au 002, la somme de 66 069.12 €.

Affectation en recettes d'investissement au compte 1068	0.00 €
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	66 069.12 €

Le Conseil municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré **VOTE, à l'unanimité**, l'affectation des résultats comme présentés ci-dessus.

G - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET D'EAU POTABLE (SECTEUR DE BEAUMONT-LA-RONCE) (60501)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS et que le Compte de Gestion du Budget Eau Potable (secteur de

Beaumont-La-Ronce) établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif du Budget Eau Potable (secteur de Beaumont-La-Ronce)

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'Ordonnateur et du Compte de Gestion du S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS,

Le Conseil municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Budget Eau Potable (secteur de Beaumont-La-Ronce) dressé pour l'année 2023 par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et le **VOTE à l'unanimité** :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Compte de Gestion 2023 du Budget Eau Potable (secteur de Beaumont-La-Ronce), et tous autres documents s'y rapportant.

H - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET D'EAU POTABLE (SECTEUR DE BEAUMONT-LA-RONCE) (60501)

Après avoir exposé le compte administratif de l'exercice 2023 du Budget Eau Potable (secteur de Beaumont-La-Ronce), M. Jean-Paul ROBERT, ordonnateur pour l'année 2023, quitte la salle. Sous la présidence de Monsieur Christophe TARTARET, le Conseil Municipal procède au vote.

Le Conseil municipal **adopte à l'unanimité**, le compte administratif du Budget Eau Potable (secteur de Beaumont-La-Ronce) laissant apparaître :

- Un résultat d'exercice d'investissement déficitaire de 102 348.67 € auquel s'ajoute un excédent antérieur reporté de 218 731.61 € soit un résultat de clôture de 116 382.94 €
- Un résultat d'exercice de fonctionnement excédentaire de 69 215.72 € auquel s'ajoute un excédent antérieur reporté de 234 725.02 € soit un résultat de clôture de 303 940,74 €.

I - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 DU BUDGET D'EAU POTABLE (SECTEUR DE BEAUMONT-LA-RONCE) (60501)

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

A la clôture de l'exercice, le vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif constitue l'arrêté des comptes (articles R.221-50 et R.221-92 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'approbation du Compte de Gestion 2023 du Budget Eau Potable (secteur de Beaumont-La-Ronce) dressé par le S. G. C. de JOUÉ-LES-TOURS,

Vu l'approbation du Compte Administratif 2023 du Budget Eau Potable (secteur de Beaumont-La-Ronce) dressé par l'ordonnateur,

Compte tenu des résultats de l'exercice 2023 qui sont caractérisés par un excédent de fonctionnement de 303 940.74 € et un excédent sur la section d'investissement de 116 382.94 € auquel s'ajoute des Restes-à-réaliser en dépenses d'investissement à hauteur de 7 700.00 € et en recettes d'investissement à hauteur de 0 € soit un résultat global de la section d'investissement de 108 682.94 €.

Il est proposé de ne rien affecter au 1068 et de reporter au 002, la somme de 303 940,74 €.

Affectation en recettes d'investissement au compte 1068	0 €
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	303 940.74 €

Le Conseil municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré, **VOTE à l'unanimité**, l'affectation des résultats comme présentés ci-dessus.

D 2024-03-16 – RETRAIT DE LA DELIBERATION n° D 2024-01-03 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE POUR LA REALISATION DE LA CRECHE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en date du 22 janvier dernier, il a été voté une délibération relative la mise à disposition d'une parcelle à la Communauté de Communes, pour la réalisation de la crèche.

Désormais, il convient de procéder au retrait de cette délibération.

En effet, la délibération stipule une mise à disposition gratuite de la parcelle, or pour des raisons fiscales la Communauté de communes souhaite une vente de cette parcelle à l'euro symbolique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 242-1

Vu la délibération n° 2024-01-03 du 22 janvier 2024,

Considérant la demande de la Communauté de communes,

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer en ce sens.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° D_2024-01-03 du 22 janvier 2024 relative à la mise à disposition d'une parcelle pour la réalisation de la crèche.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D 2024-03-17 – VENTE D'UNE PARCELLE POUR LA REALISATION DE LA CRECHE

Pour faire suite au retrait de la délibération n° D_2024-01-03 relative à la mise à disposition d'une parcelle pour la réalisation de la crèche, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur la vente de la parcelle cadastrée ZC 133 d'une superficie de 948 m² au profit de la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour la somme d'un euro symbolique, pour la construction d'un multi accueil sur la Commune de Beaumont Louestault.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le plan de plan de division et de bornage représentant la parcelle cadastrée ZC 133,
Considérant l'intérêt que revêt ce projet pour la Communauté de Communes Gâtine-Racan, pour la Petite Enfance du territoire communautaire et pour la Commune de BEAUMONT LOUESTAULT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de construction d'un multi accueil par la Communauté de Communes Gâtine-Racan sur la Commune de BEAUMONT LOUESTAULT,
- **CONSENT** à la vente d'un euro symbolique la parcelle cadastrée ZC 133, d'une superficie de 948 m², au profit de la communauté de communes Gâtine-Racan pour la construction de cette structure,
- **PRECISE** que les frais d'actes pouvant intervenir à l'occasion de ce projet seront à la charge de la Communauté de Communes Gâtine-Racan.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2024-03-18 – DENOMINATION DE RUES : LOTISSEMENT « LA GUILLONNIERE »

En vue de l'aménagement du lotissement « la Guillonnière », l'aménageur Val Touraine Habitat nous demande de nommer, préalablement aux constructions, les 3 impasses ou 1 impasse et 2 clos.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de reporter le sujet pour la prochaine séance afin que chacun revienne avec 3 noms.

M. Stéphane BEGUIER déplore qu'une voirie ne soit pas créée pour délester le flux de véhicules directement par la route de Rouziers.

D 2024-03-19 – AVIS DE PRINCIPE : PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIERE DE LOUESTAULT

Le conseil municipal est appelé à donner un avis de principe sur le projet d'extension de la carrière de Louestault par la société Pigeon Granulats Loire Anjou.

Le projet concerne le renouvellement (sur 19,5 ha) et l'extension à l'est (sur 21,7 ha) de la carrière déjà existante. La société a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sénoniens située au lieu-dit « Les Bois Guillains ».

Une enquête publique est ouverte depuis le lundi 26 février 2024 à 9h00 et sera close le jeudi 28 mars 2024 à 12h00. Monsieur Pierre-Yves SANTENARD qui a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Beaumont-Louestault, lors de 3 permanences. Un dossier complet est également déposé en mairie pour consultation.

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ;

Considérant la demande présentée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière située au lieu-dit « Bois Guillains ».

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet d'extension de la carrière de Louestault par la société Pigeon Granulats Loire Anjou.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Nicolas GALDEANO fait remarquer qu'à la consultation du dossier, il a noté une augmentation de 30 à 40 % du trafic de camions.

M. Romuald COUSSEAU déplore qu'il n'y a pas d'accessibilité pour les services de secours. En effet le portail est clos, et ce projet est proche de la forêt.

M Jean-Paul ROBERT invite M. COUSSEAU à interroger le commissaire enquêteur et le cas échéant à transmettre ses observations dans le cahier de doléances.

D 2024-03-20 – SERVITUDE DE PASSAGE POUR CANALISATION D'EAU POTABLE

Dans le cadre des travaux de la Haute Barde, il est désormais nécessaire d'autoriser une servitude de passage pour le branchement d'une canalisation en eau potable sur la parcelle ZD n° 12 au profit de la parcelle ZR n° 18.

Il est proposé de confier, l'enregistrement de cette servitude au cadastre, à l'Office Notarial BROCAS-BEZAULT de Rouziers de Touraine.

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la **majorité absolue** (1 abstention de M. Willy BEZAULT, concerné par cette affaire):

- **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage pour le branchement d'une canalisation en eau potable sur la parcelle ZD n° 12 au profit de la parcelle ZR n° 18.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de servitude.
- **CHARGE** l'Office Notarial BROCAS-BEZAULT de Rouziers de Touraine, l'enregistrement de cette servitude au cadastre et le paiement des émoullients des frais afférents à cet acte.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Romuald COUSSEAU demande si la borne incendie sera déplacée.

M. Jean-Paul ROBERT précise qu'elle ne peut-être déplacée compte tenu du diamètre de la canalisation.

D 2024-03-21 – PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
- Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un

appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.

- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** pour le risque prévoyance de :

- retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue :

- *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*

- proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- D'un montant de 9 €

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

- **DECIDE** pour le risque santé de :

- retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue :

- *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*

- proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :

- D'un montant de 15 €

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2024-03-22 – PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante du départ en retraite de la secrétaire de mairie à compter du 1^{er} juin 2024.

Toutefois, il précise que déduction faite de ses congés et de ses jours épargnés au titre de son CET (compte-épargne temps), l'agent sera susceptible de partir mi-avril.

En prévision d'une période de tuilage, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur territorial au 1^{er} avril 2024 afin de pallier ce remplacement.

Aussi, Monsieur le Maire propose la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} avril 2024 en ce sens :

- création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet (35 heures/semaine).

Considérant le départ en retraite de la secrétaire de mairie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L132-10, L522-4, L522-23 et L522-24 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire sous le n°037231101249460,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la prise de poste de l'agent au 1^{er} avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} avril 2024, portant sur la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, soit 35heures/semaine ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2024-03-23 – ECOLE : SEMAINE DE 4 JOURS

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

La dérogation obtenue par la commune arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire.

Il est précisé qu'en l'absence de demande de renouvellement de dérogation le principe est le retour à 4.5 jours d'enseignement.

Aussi, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur la demande de renouvellement de cette dérogation pour les trois prochaines années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** le renouvellement de la demande de dérogation pour l'organisation de la semaine scolaire réparties sur quatre jours pour les trois prochaines années.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C - INFORMATIONS DIVERSES

- Loi APER
- Lecture du courrier des présidents des syndicats des 3 lotissements
- Demande de subvention du Comité des fêtes
- Manifestation du CME (Conseil Municipal des Enfants) le 25 mai « Les Athlètes Intellos »
- Marche de Ronsard le week-end du 7 et 8 septembre

Le prochain Conseil Municipal est fixé au jeudi 4 avril 2024, à 19 heures 30.

Clôture de la séance à 21h23.

ooOooOooOooOoo

Procès-verbal arrêté et approuvé le 04 avril 2024.

Le secrétaire de séance



Vincent DESJONQUERES



Le Maire



Jean-Paul ROBERT